



**PRÉFET  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZÈRE**



**RECUEIL SPÉCIAL N° 36**

**Publié le 28 août 2023**

**ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende**

**Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00  
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30**

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

# PRÉFECTURE de la LOZÈRE

## RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL n° 36 en date du 28 août 2023

### SOMMAIRE

#### **Direction interdépartementale des routes Méditerranée**

Arrêté du 24 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS)

#### **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie**

arrêté inter départemental n° DREAL-OCC-2023-s-14 du 18 août 2023 portant dérogation aux interdictions de perturbation intentionnelle, de capture d'espèces de chiroptères protégés au bénéfice du CEN Occitanie - groupe chiroptères Midi-Pyrénées



*Direction interdépartementale des routes  
Méditerranée*

**PRÉFET DE LA LOZÈRE**

**Arrêté du 24 août 2023  
portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des  
routes Méditerranée  
en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au  
Réseau National Structurant (RNS)**

**Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les régions et départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 9 mars 2022 publié au RAA le 5 avril 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET en qualité de préfet de la Lozère ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2020 publié au journal officiel du 22 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Denis BORDE directeur interdépartemental des routes Méditerranée à compter du 11 janvier 2021 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2017 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT2022-095-037 du 5 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Denis BORDE, directeur interdépartemental des

routes Méditerranée, en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS) ;

VU l'arrêté préfectoral du mois d'août - partie 1 du 11 août 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS)

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Dans le cadre des dispositions de l'article 1er de l'arrêté n°PREF-BCPPAT2022-095-037 du 5 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Denis BORDE, en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS), en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, les délégations de signature qui lui sont conférées seront exercées par Monsieur Stéphane LEROUX, directeur adjoint en charge de l'ingénierie, et par Monsieur James LEFEVRE, directeur adjoint en charge de l'exploitation.

### **ARTICLE 2**

Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions visées à l'article 1er de l'arrêté n°PREF-BCPPAT2022-095-037 du 5 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Denis BORDE, en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS) aux agents de la DIRMED désignés dans l'annexe 1 selon les conditions de cette même annexe.

### **ARTICLE 3**

La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante : **Pour le préfet de la Lozère et par délégation.**

### **ARTICLE 4**

L'arrêté préfectoral recueil du mois d'août - partie 1 du 11 août 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant est abrogé.

### **ARTICLE 5**

Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Marseille, le 24 août 2023

**Pour le Préfet de la Lozère et par délégation  
Le directeur interdépartemental des routes  
Méditerranée**

**Denis BORDE**

**Annexe 1 à l'arrêté de subdélégation de signature DIRMéd  
relatif au pouvoir de police et à la conservation du domaine public et privé attaché au RNS.**

**Référence : arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT2022-095-037 du 5 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Denis BORDE directeur interdépartemental des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS)**

**Département de la Lozère**

SERVICE	NOM PRENOM	FONCTION	A1	A2	A3	A4	A5	B1	C1	C2	C3	C4	C5	D1	E1
SPEP	Alix DREZET	Chef du SPEP (service politiques de l'exploitant et programmation routière)	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
SPEP	Catherine BARRAT*	Adjoint au chef du SPEP	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
SPEP	David MANSUELLE	Responsable du service pôle conservation patrimoine du SPEP	.	.	.		.								
DRC	Régis VALDEYRON	Chef du district DRC	.	.	.		.	.	.	.	.	.	.	.	.
DRC	Yannick MAZAURIN **	Adjoint du chef du DRC par interim	.	.	.		.	.	.	.	.	.	.	.	.

\*: en cas d'absence ou d'empêchement justifié du chef du SPEP

\*\* : en cas d'absence ou d'empêchement justifié du chef de district

**Le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée**

**Denis BORDE**

**Arrêté INTER DÉPARTEMENTAL n° DREAL-OCC-2023-s-14**  
**portant dérogation aux interdictions de perturbation intentionnelle, de capture**  
**d'espèces de chiroptères protégées**



La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite



Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite



Le préfet de l'Aveyron  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite



Le préfet de la région Occitanie  
préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite



La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite



Le préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite



Le préfet de l'Hérault



La préfète du Lot  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite



Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite



Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite



Le préfet des Pyrénées-Orientales



Le préfet du Tarn



Le préfet de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

**VU** le décret en date du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, M. Pierre-André Durand ;

**VU** le décret en date du 17 février 2021 portant nomination de la préfète du Gard, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;

**VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme, en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe), à compter du 19 juillet 2021 ;

**VU** le décret en date du 5 octobre 2022 portant nomination du préfet de l'Aveyron, M. Charles GIUSTI ;

**VU** le décret en date du 25 novembre 2020 portant nomination de la préfète de l'Ariège, Mme Sylvie DANIELO-FEUCHER ;

**VU** le décret en date du 17 février 2021 portant nomination du préfet de l'Aude, M. Thierry BONNIER ;

**VU** le décret en date du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Gers, M. Xavier BRUNETIERE ;

**VU** le décret en date du 20 juillet 2022 portant nomination de la préfète du Lot, Mme Mireille LARREDE ;

**VU** le décret en date du 9 mars 2022 portant nomination du préfet de la Lozère, M. Philippe CASTANET ;

**VU** le décret en date du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Hautes-Pyrénées, M. Jean SALOMON ;

**VU** le décret en date du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Pyrénées-Orientales, M. Rodrigue FURCY ;

**VU** le décret en date du 26 janvier 2022 portant nomination du préfet du Tarn, M. François-Xavier LAUCH ;

**VU** le décret en date du 22 mars 2023 portant nomination de préfet du Tarn-et-Garonne, M. Vincent ROBERTI ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 31-2023-01-30 du préfet de la Haute-Garonne en date du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°12-2022-10-24 du préfet de l'Aveyron en date du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°09-2020-12-14 de la préfète de l'Ariège en date du 14 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 11-2021-03-08 du préfet de l'Aude en date du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2020-08-24 du préfet du Gers en date du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 46-2022-08-23 de la préfète du Lot en date du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2022-08-23 du préfet des Hautes-Pyrénées en date du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 66-2022-08-23 du préfet des Pyrénées-orientales en date du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 81-2022-02-14 du préfet du Tarn en date du 14 février 2022 donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2023-04-17-00001 du préfet de Tarn-et-Garonne en date du 17 avril 2023 donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

**VU** les arrêtés portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie , aux agents n° 09-2023-03-24, n° 11-2023-03-24, n° 12-2023-03-24, n° 30-2023-03-24, n° 31- 2023-03-24, n° 32-2023-03-24, n° 46-2023-03-24, n° 48-2023-03-24, n° 65-2023-03-24, n° 66-2023-03-24, n° 81-2023-03-24, en date du 24 mars 2023 ;

**VU** l'arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie aux agents n° 82-2023-05-30 en date du 30 mai 2023 ;

**VU** la demande de dérogation espèces protégées du 26 mai 2023 déposée par Cathie Boléat du Conservatoire d'espaces naturels d'Occitanie en sa qualité de coordinatrice du Groupe Chiroptères Midi-Pyrénées (GCMP) ;

**Considérant** qu'il existe un bien-fondé dans la présente demande de dérogation du Groupe Chiroptères Midi-Pyrénées en vue de mettre en œuvre les objectifs du Plan Régional d'Action (PRA) chiroptères d'Occitanie ;

**Considérant** que le Groupe Chiroptères Midi-Pyrénées possède les capacités d'expertise et d'intervention requises pour mener à bien les diverses opérations faisant l'objet de la présente demande de dérogation ;

**Considérant** que ces opérations sont nécessaires entre autres pour les données de répartition et la conservation des espèces protégées et de leurs habitats naturels,

**Considérant** que la dérogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux espèces protégées concernées, et est sans effet significatif sur l'environnement, elle ne requiert donc pas de participation du public préalable à l'octroi de la dérogation, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement,

**Considérant** que la dérogation ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle et qu'elle ne remet pas en cause le bon état de conservation de ces espèces dans la région Occitanie,

**Sur proposition** du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

Arrête

## ARTICLE 1 – Cadre de la dérogation

### 1 – Contexte

Pour la réalisation des activités et missions réalisées par le GCMP, dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Régional d'Action Chiroptères d'Occitanie (2018-2027) les personnes citées ci-dessous sont autorisées à effectuer des captures, de la pose de matériel embarqué, des prélèvements sur les espèces identifiées ci-après et selon les conditions de l'article 2 du présent arrêté.

Le territoire concerné est l'ensemble de la région Occitanie.

### Programmes réalisés par le GCMP dans le cadre de la présente dérogation

- Inventaire classique s'inscrivant globalement dans l'action 1 de la déclinaison régionale du PNA : « Acquérir les connaissances nécessaires permettant d'améliorer l'état de conservation des espèces »
- Etude de la Grande noctule qui prévoit d'analyser les différentes populations françaises et les échanges entre populations, sachant que les échanges avec les populations espagnoles sont connus (Ibanez et al., 2021)
- Etude spécifique de l'Oreillard montagnard pour localiser de nouvelles populations et préciser le statut de rareté de l'espèce et son état de conservation
- Etude génétique par des captures ciblées sur plusieurs espèces de chiroptères avec prélèvements génétiques pour sécuriser l'identification des espèces
- Sauvetage des individus en détresse (réseau SOS)

## 2 – Bénéficiaires

Le bénéficiaire de la dérogation est le Groupe Chiroptères de Midi-Pyrénées et ses partenaires dans le cadre de la mise en oeuvre de la déclinaison Occitanie du Plan National d'action Chiroptères et plus particulièrement les personnes nommées ci-dessous :

Cathie Boléat : chargée de mission chiroptère au CEN Occitanie et membre du GCMP  
Claude Milhas : Naturaliste indépendant et membre du GCMP  
Mélanie Némoz : chef de projet au CEN occitanie et membre du GCMP  
Boris Baillat : Naturaliste indépendant et membre du GCMP  
Cédric Siccardi : Naturaliste indépendant et membre du GCMP  
Ralph David SAVAGE : Naturaliste indépendant et membre du GCMP  
Dominique Rombaut : Chargée de mission Natura 2000 pour le Parc Naturel régional des causses du Quercy et membre du GCMP  
Sébastien Puechmaille : Naturaliste indépendant et membre du GCMP  
Pascal Médard : Naturaliste indépendant et membre du GCMP  
Rodolphe Liozon : Naturaliste indépendant et membre du GCMP  
Thomas Cuypers : Chargé naturaliste à l'ANA et membre du GCMP  
Francois Prud'homme : Naturaliste indépendant et membre GCMP  
Frédéric Néri : Naturaliste indépendant et membre du GCMP  
Lionel Gaches : Naturaliste indépendant et membre du GCMP  
Marie-Jo DUBOURG-SAVAGE : Naturaliste indépendante et membre du GCMP  
Sylvain Dejean Naturaliste indépendant et membre du GCMP  
Joel Bec : Chargée d'études naturaliste à Alter Eco et membre du GCMP  
Sophie Bareille Naturaliste indépendante et membre du GCMP  
Christian Arthur : Naturaliste indépendant et membre du GCMP

## 3 – Espèces protégées concernées

### Rhinolophidés

Rhinolophe euryale (*Rhinolophus euryale*)  
Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*)  
Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*)

### Vespertilionidés

Barbastelle (*Barbastella barbastellus*)  
Sérotine de Nilsson (*Eptesicus nilssonii*)  
Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*)  
Vespère de Savi (*Hypsugo savii*).  
Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersi*)  
Murin d'Alcathoé (*Myotis alcathoe*)  
Vespertilion de Bechstein (*Myotis bechsteini*)  
Petit murin (*Myotis blythi*)  
Vespertilion de Brandt (*Myotis brandti*)  
Vespertilion de Capaccini (*Myotis capaccinii*)  
Vespertilion de Daubenton (*Myotis daubentoni*)  
Vespertilion à oreilles échanquées (*Myotis emarginatus*)  
Grand murin (*Myotis myotis*)  
Vespertilion à moustaches (*Myotis mystacinus*)  
Vespertilion de Natterer (*Myotis nattereri*)  
Murin d'Escalera (*Myotis escaleraei*)  
Murin du Maghreb (*Myotis punicus*)  
Grande noctule (*Nyctalus lasiopterus*)  
Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*)  
Noctule commune (*Nyctalus noctula*)

Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhli*)  
Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*)  
Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*)  
Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*)  
Oreillard roux (*Plecotus auritus*)  
Oreillard gris (*Plecotus austriacus*)  
Oreillard alpin (*Plecotus macrobullaris*)  
Sérotine bicolore (*Vespertilio murinus*)

#### Molossidés

Molosse de Cestoni (*Tadarida teniotis*).

### **ARTICLE 2- Conditions de la dérogation**

La présente dérogation est délivrée sous le respect des conditions suivantes :

- 1 - Les captures pour inventaire et recherche de gîtes ainsi que le sauvetage des individus blessés doivent répondre aux standards des programmes nationaux de capture validés par CACCHI, et doivent être appliqués (programme de l'Oreillard montagnard inclus) ;
- 2 - Lors de chaque capture, l'ensemble des participants doit suivre les recommandations sanitaires proposées par le comité CACCHI (port des gants obligatoire, et du masque chirurgical selon recommandations du moment, entre autres recommandations proposées annuellement) ;
- 3 - Le programme relatif à l'étude de la Grande noctule ne pourra être mis en œuvre qu'après la validation par le comité d'experts de CACCHI ;  
L'autorisation comprend le marquage des individus et la pose de systèmes de localisation, de type GPS, VHF ou autre, sous condition d'obtenir une validation de chacun de ces systèmes (à présenter clairement au comité CACCHI) lors de l'évaluation du programme par le comité d'experts de la plateforme CACCHI ;
- 4 - Les prélèvements de tissus pour analyse génétique sont autorisés pour 2023, mais seront conditionnés à partir de la campagne de terrain 2024 à l'obtention d'une validation de la procédure et du programme global par le comité d'experts de la plateforme CACCHI, après dépôt par Sébastien PUECHMAILLE d'un programme concepteur auprès de la plateforme CACCHI pour examen ;
- 5 - L'ensemble des données de capture devront alimenter les connaissances nationales de l'espèce, et être partagées avec les autres données nationales, via la coordination capture organisée par le MNHN, au maximum à la fin de la présente autorisation. Toute nouvelle autorisation en sera conditionnée ;
- 6 - Si une nouvelle demande d'autorisation de capture de chiroptères est déposée après 2027, ou pour la mise en œuvre d'un nouveau programme durant la présente autorisation, l'autorisation ne pourra être valide qu'après l'homologation ou la validation du programme par les experts de la plateforme CACCHI ;
- 7 - Enfin, cette autorisation pourra s'étendre à de nouveaux chiroptérologues sur la région, sous condition qu'ils puissent présenter des références justifiant de leur habilitation à capturer ces espèces, dans les mêmes conditions que la présente autorisation accordée aux 19 chiroptérologues déjà habilités.

### **ARTICLE 3 – Période de validité de la dérogation**

La présente dérogation est valable pour la période 2023-2027 année de fin de la déclinaison régionale du PNA Chiroptère.

### **ARTICLE 4 – Transmission des données et publication des résultats**

Le bénéficiaire de l'article 1er du présent arrêté précisent dans le cadre de communications diverses que ces activités ont été réalisées sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Les données brutes d'observations et/ou de prélèvement (espèce, date, lieu, nombre de spécimens observés ou capturés, observateur-s) recueillies lors de ces activités, sur espèces protégées ou non, sont transmises par les bénéficiaires de la dérogation aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie.

### **ARTICLE 5 – Autres accords ou autorisations**

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de ces activités.

### **ARTICLE 6 – Modification de la demande - Incidents**

Toute modification substantielle est portée à la connaissance de la DREAL par le demandeur. Le cas échéant, ces modifications peuvent faire l'objet d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviennent effectives qu'après leur approbation par la DREAL ou la notification d'un arrêté modificatif.

Les bénéficiaires de la présente dérogation sont tenus de déclarer aux services de l'Etat mentionnés à l'article 10, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents survenus dans les activités du projet faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

### **ARTICLE 7- Mesures de contrôle**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 8 – Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 9 – Délais et voies de recours – Informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures concernées.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Toulouse ou de Montpellier dans le délai des deux mois suivant sa publication aux recueils des actes administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant les préfets concernés, ou un recours hiérarchique devant la ministre de l'écologie, de la transition écologique et solidaire –

Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoia – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

**ARTICLE 10 – Exécution**

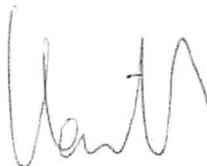
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les chefs de services départementaux de l'Office français pour la biodiversité et les directions départementales des territoires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Fait à Montpellier, le **18 AOUT 2023**

À Toulouse, le **18 AOUT 2023**

*P/p* Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
*par délégation,*

Le préfet de l'Hérault

  
**Hugues MOUTON**



Laurent  
SCHEYER  
laurent.scheyer  
2023.08.23  
16:33:49 +02'00'